



---

Directives de la Direction

**Directive de la Direction 3.5.  
Budget minimum, critères d'octroi de la Commission sociale**

---

Révision novembre 2009

1. Le **BUDGET DE REFERENCE** d'un étudiant<sup>1</sup> se présente comme suit :

• loyer	600.-
• nourriture	540.-
• électricité, téléphone, TV, internet	60.-
• transport (abonn. TL)	50.-
• livres, matériel d'études	100.-
• taxes d'examens, cours	100.-
• frais médicaux, dentaires, etc.	30.-
• frais de vêtements	80.-
• cotisation AVS minimale	40.-
• loisirs, argent de poche, divers	<u>160.-</u>
<b>Total</b>	<b>1'760.-</b>

- + assurance maladie et accident
- + matériel informatique vivement recommandé

Pour un étudiant vivant en couple, certains frais sont moins élevés que pour une personne vivant seule; par conséquent, on peut déduire un montant de fr. 100.-/mois par rapport au budget ci-dessus.

**2. CRITERES D'OCTROI**

**2.1 REGLE GENERALE**

2.1.1 Les aides financières sont réservées aux étudiants de Bachelor et Master, régulièrement inscrits à l'UNIL (sous réserve du point 2.3.1).

2.1.2 La Commission sociale n'intervient pas pour l'obtention d'un 2ème Bachelor/Master ou lorsqu'une formation universitaire est achevée. Est réservée la prise en charge des passerelles ou préalables aux Masters.

---

<sup>1</sup> Comme mentionné à l'article 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne, la désignation des fonctions et des titres dans la présente directive s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes

- 2.1.3 Une entrée en matière est toutefois possible pour les étudiants qui doivent obtenir un titre reconnu en Suisse ou dans leur canton, dans le domaine correspondant à leur première formation.
- 2.1.4 La Commission sociale intervient en priorité pour des étudiants en fin d'études.

## **2.2 ETUDIANTS SUISSES, PERMIS C et REFUGIES**

- 2.2.1 En règle générale, la Commission sociale intervient pour les étudiants de 1ère année jusqu'à concurrence de 50 % du budget établi au point 1.
- 2.2.2 La Commission sociale n'intervient pas pour les étudiants ayant une bourse d'indépendant de la part de l'Office Cantonal des Bourses d'Etudes (OCBE).

## **2.3 AUTRES ETUDIANTS ETRANGERS**

- 2.3.1 La Commission sociale peut entrer en matière pour des étudiants ayant obtenu à l'UNIL au moins 60 Crédits ECTS au niveau du Bachelor, ainsi que au moins 30 crédits ECTS au niveau du Master, y compris ceux obtenus le cas échéant pour la passerelle ou le préalable au niveau du Master.  
Les Affaires socio-culturelles ne constitueront pas de dossier de demande de bourse pour les étudiants ne remplissant pas les conditions ci-dessus.
- 2.3.2 La Commission sociale tient compte de la situation financière de la personne qui a accordé sa garantie à l'étudiant.
- 2.3.3 Les étudiants étrangers et les requérants d'asile venus en Suisse à la suite d'événements graves dans leur pays sont assimilés à des étudiants suisses, pour autant qu'ils poursuivent la formation commencée dans leur pays.
- 2.3.4 Sont également assimilés à des étudiants suisses les étudiants étrangers dont les parents vivent en Suisse et qui ont terminé leur scolarité secondaire en Suisse.
- 2.3.5 Ecole de français langue étrangère (EFLE)  
Pour les étudiants qui suivent la filière diplôme : sous réserve de l'obtention de 60 crédits ECTS, aide pour l'une des deux ou les deux dernières années. Dans ce dernier cas, l'aide ne peut pas dépasser une année complète.  
Pour les étudiants mentionnés au point 2.3.3, la Commission sociale peut accorder une aide financière de 12 mois au maximum pour suivre des cours de l'EFLE préalablement à la poursuite de leurs études.

## **2.4 DEPANNAGES**

Un dépannage est une aide financière ponctuelle.

## **2.5 DISPENSES DES TAXES D'INSCRIPTION AUX COURS**

Mêmes critères que pour les bourses.

## **2.6 FONDS MEDICO-SOCIAL**

- 2.6.1 Tout étudiant régulièrement inscrit à l'UNIL (y compris doctorant) peut bénéficier d'une aide médico-sociale. Il sera tenu compte de sa situation financière.
- 2.6.2 Prise en charge des cotisations d'assurance maladie sous forme de dépannage seulement si des soins urgents ne peuvent pas être prodigués suite au non-paiement des cotisations.
- 2.6.3 Pour les traitements dentaires supérieurs à fr. 400.- au cours de la première année d'études, on s'efforcera de savoir si le requérant a consulté un dentiste avant son entrée à l'UNIL.
- 2.6.4 Frais de lunettes : pas d'intervention pendant les 6 premiers mois d'études.

## **2.7 REMARQUES GENERALES**

- 2.7.1 Lorsqu'un étudiant est marié, la situation financière du conjoint est aussi prise en compte.
- 2.7.2 L'aide de la Commission sociale se limite à un montant maximum égal à 60 % du budget total établi au point 1, réparti éventuellement entre plusieurs membres de la famille (frères, soeurs, conjoints...). Cette limite peut être dépassée en cas de situation familiale particulière.
- 2.7.3 Dans l'examen des dossiers, il est tenu compte, dans la mesure du possible, d'une participation minimale de l'étudiant (travail, économies....).
- 2.7.4 La fortune personnelle nette du requérant est prise en considération dans l'analyse de la demande.
- 2.7.5 Le remboursement d'éventuelles dettes en cours d'études, qui auraient été contractées inconsidérément, n'est pas pris en compte.
- 2.7.6 Les requérants doivent être rendus attentifs au fait qu'ils doivent se présenter aux examens prévus par leur plan d'études dans des délais normaux afin d'éviter toute prolongation démesurée du cursus académique.

Lausanne, novembre 2009

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007  
Corrections adoptées par la Direction dans sa séance du 15 novembre 2010